



Crédit photo : Yann Harnois

Paris, le 27 mars 2024

Nouvelle titulaire de la marque « ASBH », Constance Calandri réplique au communiqué de l'Association ASBH.

S'il lui est d'abord reproché son « *tapage médiatique* », l'opinion appréciera que l'Association ait pris l'initiative d'un premier communiqué, auquel elle s'est donc obligée à répondre dans le respect du contradictoire. Refusant qui plus est d'intervenir directement, elle a laissé son avocat porter sa voix.

Sur le fond, il est faux d'affirmer que l'Association n'aurait « *rien perdu de ses droits sur son nom et sur son logo* ». Quelle que soit la date de sa création, l'Association ne dispose plus de droit sur la marque ASBH, faute d'avoir renouvelé dans le délai légal.

L'article 713-1 du CPI dispose dans ce sens que « *l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés* ».

Le Code de la propriété intellectuelle poursuit ainsi à l'article 713-2 du CPI : « *Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :*

1° *D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;*

2° *D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».*

Constance Calandri rappelle donc vivement que l'INPI définit la contrefaçon comme « *la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire* ». Conformément à l'article L.716-10 du CPI, ce délit est puni de « (...) *de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende* », voire « *de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende* » en bande organisée.

Aussi, Constance Calandri regrette que l'Association ASBH ne réponde toujours pas de l'*enrichissement sans cause* aux dépens de la SASP Béziers.

Enfin, si l'enregistrement de la marque était de mauvaise foi, s'inscrivant selon l'Association en fraude à la loi, Constance Calandri - qui n'a au demeurant jamais eu vocation à « *spontanément prévenir l'ASBH de la situation* » - n'aurait pas attendue quatre ans pour déposer la marque, mais agit dès le lendemain de l'expiration du délai de dix ans.



Dans ces errements, l'Association avance tantôt d'un « *avantage manifestement politique* » tantôt « *à son bénéfice personnel* ». Comprendra qui voudra. Seul l'intérêt général anime la lanceuse d'alerte.

Constance Calandri regrette donc de n'avoir fait l'objet d'aucun courrier pour tenter de trouver une issue amiable, mais que l'Association ASBH préfère s'adresser et la menacer publiquement de procédures bâillon. Dans ces conditions, il n'est pas sérieux « *d'espérer sincèrement qu'elle va restituer spontanément ces dépôts à l'ASBH* ».

Par ailleurs, Constance Calandri a demandé à la SASP Béziers, en la personne de son président du Directoire Jean-Michel Vidal, exploitant la marque ASBH, d'intégrer le Conseil de surveillance, pour ainsi veiller d'autant à la défense des intérêts du club, de ses joueurs et supporters.

Cette nomination permettra de participer aux ordres du jour intéressant le club, notamment dans le cadre de la reprise prochaine, et le cas échéant rendre compte au contribuable biterrois.

Elle a également saisi la Maison des lanceurs d'alerte, le Défenseur des droits, et se réserve de saisir le procureur de la République.

Pierre Farge  
Avocat à la Cour